



**Réunion de
Conseil Syndical**

26 octobre 2023

Compte-Rendu

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-six octobre à neuf heures, les membres du Syndicat Intercommunal des eaux de GIDY-CERCOTTES-HUETRE légalement convoqués se sont réunis au 3 rue des Pinsons à CERCOTTES, sous la Présidence de Monsieur Pascal PERDEREAU

Date de convocation du Conseil Syndical : 28/09/2023

Présents : PERDEREAU Pascal, PERDEREAU Benoît, SAVOURE-LEJEUNE Martial, BOURGEOIS Max, BLISSEZ Bruno, DARVOY-PEROT Hélène, LAURENT Sébastien. GUEDON Gaëlle

Absent : DUMINIL Marie-Paule

Secrétaire de séance : LAURENT Sébastien

Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

M. Le Président informe l'assemblée qu'il retire de l'ordre du jour la délibération sur la dissolution du Syndicat des Eaux de Gidy, Cercottes et Huêtre en raison des votes contre la Dissolution des Conseils Municipaux de Cercottes le 13 septembre et de Gidy le 11 octobre 2023, et compte tenu de l'ARRETE PREFECTORAL du 15 septembre 2023 qui précise que « la dissolution des syndicats d'eau concernés fera l'objet d'arrêtés ultérieurs »

L'assemblée demande le maintien de cette délibération puisque l'ordre du jour n'a pas été modifié avant le CONSEIL SYNDICAL, afin de s'exprimer sur ce sujet politique en invoquant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, art 30, JO du 22 février 2023.

« Par dérogation, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences EAU et ASSAINISSEMENT à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien ».

Par exception à ce principe, les lois 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoient la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance

N° 2023 - 426 DISSOLUTION DU SYNDICAT DES EAUX dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président expose :

Rappel du contexte

Le SIAEP GCH assure, son territoire également constitué des communes de GIDY CERCOTTES et HUETRE, les compétences production, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

Ces activités relèvent de la compétence « eau », qui était, historiquement, une compétence communale. Elle a cependant vocation à être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

S'agissant des communautés de communes, le législateur a assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) ne modifient pas ce calendrier.

Le SIAEP GCH assure sa compétence sur un périmètre intégralement inclus dans le périmètre de la Communauté de communes Beauce Loirétaine, laquelle ne dispose pas encore de la compétence « eau ».

En effet, en application de ce qui précède, les communes membres de la Communauté se sont opposées au transfert en 2020 de la compétence « eau » et ont approuvé le principe d'un report de ce transfert de compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, toutes les communes membres de la Communauté devront lui transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Beauce Loirétaine a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au cadre juridique en vigueur, toutes les communes membres de la Communauté ont été amenées à se prononcer sur ce nouveau projet de statuts.

Aucune minorité de blocage ne s'est dégagée contre ce transfert. Ainsi, le sort des syndicats infracommunautaires tel que Le SIAEP GCH doit être défini.

Pour rappel, les principes généraux qui président à l'intercommunalité prévoient que lorsqu'une Communauté de communes récupère les compétences d'un syndicat inclus en totalité dans son périmètre, la Communauté se substitue à lui. Le Syndicat est donc dissout (Article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales).

Par exception à ce principe, les lois 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoient la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance.

Le transfert de la compétence « eau » des communes vers la CCBI au 1^{er} janvier 2024 a fait l'objet d'une concertation entre toutes les collectivités concernées (Communauté, communes, syndicats) et il est prévu que, pour faciliter les opérations de transfert, les syndicats infracommunautaires soient dissouts, c'est-à-dire que soit appliqué le principe général tel qu'il est exposé plus haut.

Dans ce cadre, les communes Gidy, Cercottes et Huêtre ont délibéré, respectivement les 11/10, 13/09 et 3/10/2023 sur le fondement des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales pour décider de la dissolution du Syndicat au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes à la CCBL.

Elles ont également validé le principe du transfert de l'actif et du passif du Syndicat à la CCBL au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes à la CCBL.

Enfin, elles ont également pris acte du fait que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégageant des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL.

Il vous est proposé de procéder comme les communes, et de délibérer aujourd'hui en faveur de la dissolution du SIAEP GCH à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » des communes à la CCBL au 1^{er} janvier 2024.

Procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales,

« Le syndicat est dissous :

(...)

b) **Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.**

(...)

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#) et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».

Une délibération de l'ensemble des membres du Syndicat est donc nécessaire pour procéder à sa dissolution. La loi n'exige pas de délibération du Comité syndical.

Conséquences de la dissolution

Les compétences exercées par le Syndicat seront en totalité reprise par la communauté de communes.

Dans ce cadre, les délégués des communes perdront leur siège au comité syndical (puisque le Syndicat disparaît).

En outre il est proposé que la CCBL, en se substituant au Syndicat, récupère, pour garantir la continuité du service :

- l'ensemble de son personnel ;
- l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5216-21 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération n°C2023_50A du 25 mai 2023 de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération de la Commune de Cercottes du 28/06/2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Commune de Gidy du 13/09/2023 relative à la dissolution du SIAEP GCH dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Commune de Huêtre du 29/06/2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Commune de Gidy le 11 octobre 2023 relative à la dissolution du SIAEP GCH dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Commune de Huêtre du 6/06/2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la Commune de Huêtre le 3 octobre 2023 relative à la dissolution du SIAEP GCH dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024

Considérant qu'il est envisagé la récupération, par la Communauté de communes Beauce Loirétaine, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les communes membres du SIAEP GCH sont favorables à ce transfert ;

Considérant que le SIAEP GCH doit être dissout pour faciliter les opérations de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Beauce Loirétaine et la continuité du service public ;

Considérant qu'ainsi la CCBL compétente en « eau » se substituera au Syndicat dans tous ses droits et obligations et dans tous ses actes ;

Considérant que la facilitation des opérations de transfert et la continuité des services publics impliquent également que l'actif et le passif du Syndicat soient transférés à la CCBL, sous réserve qu'elle dispose, au jour de la dissolution du Syndicat, de l'effectivité du transfert de la compétence « eau » ;

Considérant que la dissolution du Syndicat ne peut donner lieu à un dégageant des cadres et que les agents du Syndicat devront être transférés à la CCBL ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

REFUSE LA DISSOLUTION du Syndicat des EAUX de GIDY CERCOTTES HUETRE

Par 6 voix contre et 2 abstentions

N° 2023 - 427 RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Vu l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu les LDG du 1^{er} avril 2021

Vu la validation du CENTRE DE GESTION DU LOIRET le vendredi 30 juin 2023

M. Le Président explique que le RAPPORT SOCIAL UNIQUE est un outil de dialogue social et de Politique de gestion des ressources humaines. Il centralise l'ensemble des données du personnel avec des analyses sur la PAIE, les ABSENCES, les REPARTITIONS PAR FILIERES, les STATUTS, la PYRAMIDE DES AGES, les MOUVEMENTS, les EVOLUTIONS, la FORMATION, les SANCTIONS, le HANDICAP et la SECURITE.

Pour le SIAEP GCH, l'enquête transmise le 30 juin 2023, présente une analyse très simplifiée puisqu'elle se base sur un seul agent fonctionnaire, avec 5 jours d'absence COVID 19, sans handicap et dont la rémunération brute (net + charges salariales) représente 4.5 % du son budget de fonctionnement, les primes représentent 23.19 % de sa rémunération brute avec 121.5 d'heures supplémentaires.

M. Le Président informe également que l'ensemble des Agents de Contrat Privé, cumule 31 jours d'absence maladie, 12 jours d'autorisation d'absence décès et enfants, aucun jour de grève, sans Accident de Travail, sans handicap, et 62 jours de formation en 2022. Le SIAEP GCH participe à hauteur de 50% sur la mutuelle d'entreprise et à 100% sur la Prévoyance des Contrats de Droits Privés. Les agents bénéficient de Chèques Cadeau et du CNAS. Les charges de personnel représentaient 32,45 % des charges de fonctionnement.

M. Le Président demande d'approuver ce rapport validé par le Centre de Gestion du Loiret

Après présentation, M. le Président demande

D'APPROUVER le Rapport Social Unique 2022

AUTORISER le Président à signer les documents nécessaires

Adoption à l'unanimité

N° 2023 - 428 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M. Le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

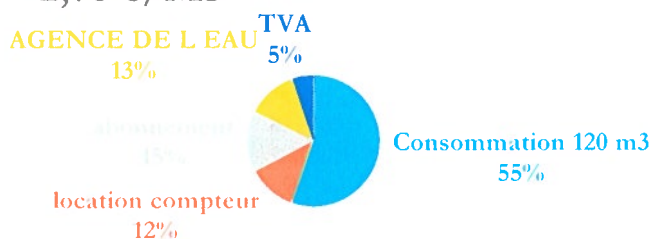
En résumé, le SIAEP GCH compte 1640 abonnés sur une population de 3832 habitants dont 2 grandes sociétés LES LABORATOIRES SERVIER et AIRE D'AUTOROUTE A10. La production 2022 sur 1 forage en nappe souterraine s'élève à 321 288 m3 pour une facturation totale de 298 827 m3 soit une perte de 20 661 m3 et un rendement de 93,6%. 2 châteaux stockent les mètres cubes consommés pour 87 km de réseaux. A noter que le SIAEP GCH n'a plus la compétence de transfert (vente d'eau potable à l'extérieur de son périmètre : eau potable vendue à SOUGY - fin de contrat au 31/12/2021)

Les Travaux d'entretien sont exécutés en régie, seuls les travaux de fonçage, d'enrobé et lavage de châteaux d'eau sont réalisés par des entreprises en raison de leur spécificité.

Le prix de l'eau TTC pour une consommation de 120 m3 recalculé au m3 est égal à 2,76 €/m3 soit moins de 30 € par mois. Les impayés représentent 2% des factures 2022.

RÉPARTITION DU PRIX DE L'EAU

2,76 €/M3



Après présentation de ce rapport, M. Le Président demande à l'assemblée délibérante :

D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, transmis en annexe

DE DECIDER de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DE DECIDER de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DE DECIDER de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption à l'unanimité

N° 2023 - 429 SUPPRESSION DES REGIES DE RECETTES ET DE DEPENSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération 2019-341 du 25 septembre 2019 portant sur la création d'une régie de recettes.

Vu la délibération 2019-342 du 25 septembre 2019 portant sur la création d'une régie d'avance.

Considérant l'inutilité de ces régies,

M. Le Président demande à l'assemblée délibérante de supprimer ces régies sans délais

Adoption à l'unanimité

N° 2023 - 430 ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5 et L2343-1
Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, liste n°6546180133 ci-jointe

M. Le Président explique que :

Le Service de Gestion Comptable de Meung sur Loire propose aux membres du Conseil Syndical une liste de demande d'admission en non-valeur des titres dont il n'a pas pu obtenir le règlement auprès des abonnés du SIAEP-GCH à la date

Les sommes non recouvrées s'élèvent à :

- Imputation 6541 : total 1 347.33 €

Le Service de Gestion Comptable demande également de procéder à la reprise des provisions :

- imputation 7866/2975 d'un montant de 350.00 €
- imputation 7817/496 d'un montant de 2 696.19 €

Adoption à l'unanimité

N° 2023 - 431 DECISION MODIFICATIVE n°1

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2023-422 du 12 avril 2023 adoptant le BUDGET PRIMITIF

Vu la nécessité d'opérer des virements de crédits en section d'exploitation

Monsieur le Président propose un extrait du registre de délibérations ci-joint :

46062 SIAEP de GIDY CERCOTTES HUETRE DM N° 1 2023		Code INSEE Principal		
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6410 Rémunérations du personnel	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-701249 Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 Autres charges exceptionnelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Adoption à l'unanimité

N° 2023 - 432 AVANCEMENT DE GRADE - REDACTEUR 1^{ère} classe

le Président informe l'assemblée :

Conformément au Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret n°2018-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20.

Vu l'arrêté 2021/01 portant sur les Lignes Directrices de Gestion Définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

Vu la délibération du 27/02/2018 portant sur la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu la délibération du 12/04/2023 portant sur le tableau des effectifs

Vu l'avis du Comité Technique du 5 février 2019,

Vu la proposition d'avancement de grade au 21/04/2023 en date du 28 novembre 2022

M. Le Président propose à l'Assemblée :

La création d'un poste de REDACTEUR 1^{ème} Classe à temps complet suite avancement de grade au 1^{er} décembre 2023

La suppression d'un poste de REDACTEUR 2^{ème} classe vu l'avis favorable de principe du 5/02/2019 dès nomination.

Le tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 1er octobre 2023

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES TEMPS COMPLET	NOMBRE DE POSTES TEMPS NON COMPLET	POSTES POURVUS	POSTES NON POURVUS
<i>Filière administrative :</i>					
REDACTEUR 2eme Classe	B	1	0	1	0
REDACTEUR 1ere classe	B	1	0	0	1
<i>filière technique :</i>					
RESPONSABLE TECHNIQUE	B	1	0	1	0
CONDUCTEUR DE TRAVAUX	C	1	0	1	0
CHEF D'EQUIPE	C	1	0	1	0
FONTAINIERS	C	3	0	3	0
		8	0	7	1

Il appartient au CONSEIL SYNDICAL de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre l'accès à un nouveau cadre d'emploi suite à une promotion interne et un avancement de grade.

Monsieur le Président demande au Conseil Syndical,

DE DECIDER la création du poste de REDACTEUR 1^{ère} Classe au 1^{er} décembre 2023

DE DECIDER La suppression du poste de REDACTEUR 2^{ème} classe dès nomination

D'APPROUVER le tableau des emplois permanents du SIAEP GCH

D'APPROUVER l'avancement de grade de REDACTEUR 2^{ème} classe à REDACTEUR 1^{ère} classe

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant au présent dossier

Adoption à l'unanimité

1- informations financières et comptables

- L'Etat des restes des créances douteuses est passé de 46 377.30 € à 35 638.96 € grâce à la mission de rappel de Mme Guérin (rappel téléphonique et SMS, renvoi des factures non reçues ...)
- Le contrat de M. Villiers Félix a été renouvelé en CDI le 11 août 2023
- Analyses CARSO : Depuis le 1^{er} septembre 2023, un nouveau paramètre PESTICIDES est contrôlé ; il s'agit du CHLOROTHALONIL R471811 qui présenterait un seuil élevé et non conforme mais sans danger pour la population (0.441µG/L dont la limite est fixée à 0.10 µg/l. En Allemagne le seuil sanitaire est actuellement de 3µg/l)
- La mairie de BUCY ST LIPHARD a été reçu le 6 octobre 2023 pour comprendre notre fonctionnement et nos compétences.
- Au 5/12/2023, le camion ISUZU, la minipelle, la remorque, la pilonneuse et le brise béton, location en longue durée, seront bientôt la propriété du SIAEP GCH pour une valeur de 90 565.20 € au 20/10/2018.
- Répartition des tâches administratives :
 - Mme Audinel : à partir du 15/03/22 : courrier, constitution de dossiers, standard, classement, saisie des index, base des abonnés, scan de documents, rappel relèves, vérification de factures abonnés.
 - Mme Joseph (CDG du LOIRET intervenue suite à l' Accident de Travail de la Responsable administrative le 22 février 2023) : du 21/03 au 31/07/2023 : préparation du Budget Primitif, mandatement, dossier AT, préparation des paies.
 - Mme Guérin : du 1/07 au 31/12/2023 : saisie des index, résiliations, abonnements, branchements, reprise des délibérations, relances impayées, vérification de factures abonnés...
- Points facturation EAU du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 : émises en juillet
 - HUETRE 5 850 m3 pour un montant HT de 16 602.36 €
 - CERCOTTES 28 389 m3 pour un montant HT de 81 499.73 €
 - GIDY 100 414 m3 pour un montant HT de 214 512.37 €
 - Soit un total de 134 653 m3 pour 312 614.46 € HT
- Points facturation ASSAINISSEMENT du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 : émises en septembre
 - CERCOTTES 26 507 m3 pour un montant HT de 47 017.90 €
 - GIDY 39 038 m3 pour un montant HT de 76 159.16 €
 - Soit un total de 65 545 m3 pour 123 177.06 € HT
- Le programme de formation 2023 :
 - AIPR suivi par M VILLIERS Félix
 - SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER par tous les techniciens
 - ELECTROSOUDURE par tous les techniciens

- Tranfert de compétence et dissolution du SIAEP :

Suite aux deux délibérations sur trois votées contre la dissolution du SIAEP GCH, des réunions ont été effectuées,

- dans un premier temps avec la CCBL pour expliquer le malaise et une version écrite des projets,
- ensuite avec les agents du SIAEP pour formuler leurs attentes,
- et pour finir avec les deux Vice-Présidents afin de présenter, de revaloriser les compétences et envisager des solutions pour continuer d'une manière positive ce transfert de compétence prévu au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte, les élus souhaitent continuer le mode de gestion du SIAEP GCH avec les statuts du 7 novembre 2019 en délégation de compétences et pourquoi pas intégrer d'autres communes.

2 - informations techniques

- Lavage des châteaux d'eau - juin 2023
- Chantier de RUAN - avril mai septembre octobre 2023
- La Provenchère - dalles de béton sur juillet août 2023
- Changements de compteurs, il reste à ce jour 481 anciens compteurs :
 - GIDY 294
 - CERCOTTES 175
 - HUETRE 12
- Divers branchements :
 - 27 sur terrains viabilisés
 - 13 avec terrassement
- 7 grosses fuites sur le réseau avec terrassement (dont la rupture de canalisation sur la RD2020) dues au vieillissement des canalisations

3 - questions diverses

* Au sujet de la dissolution du SIAEP GCH

M. Perdereau Benoit, Maire de Gidy, et les élus de Gidy déplorent, lors de la présentation par la CCBL du projet de transfert de la compétence eau, l'absence d'information concernant l'application de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. En effet, cet article permet le maintien du Syndicat par la voie de délégation, sauf si la Communauté de communes délibère contre ce maintien. Cette information aurait certainement remis en cause la décision des élus municipaux, voire des élus communautaires, d'un transfert anticipé de la compétence « eau » à la CCBL au 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle son poids relatif sur le Territoire communautaire. A ce jour, le SIAEP GCH distribue l'eau potable à 1640 abonnés soit une population de 3 832 habitants. Avec ses 7 agents (6 au Service Technique et 1 au Service Administratif), le SIAEP GCH assure les missions de Production, Distribution, Entretien du Réseau et des Sites de Production ainsi que les Renouvellements des compteurs.

Il ajoute également que les STATUTS de 1948 / 1955 ont été repris en collaboration avec la PREFECTURE DU LOIRET afin de permettre d'intervenir sur d'autres collectivités et lotissements sur son territoire dans le domaine de l'ADDUCTION D'EAU POTABLE.

C'est pourquoi, il sollicite un nouveau positionnement des Elus Communautaires quant à ce transfert de compétences, en raison de la méconnaissance de la nature et de l'ampleur des interventions du Syndicat des Eaux, susceptibles de répondre à leurs attentes.

Mme Darvoy-Perrot exprime son mécontentement sur la présentation qui a été faite en réunion municipale, et qu'en fait, Le Conseil Municipal attendait des réponses précises sur l'évolution du prix de l'eau et des programmes de travaux sur l'ensemble du Territoire Communautaire.

M. Savouré-Lejeune explique que le recrutement initialement prévu dans l'équipe technique ne sera pas effectif, par contre 2 recrutements sont bien prévus pour le SERVICE FACTURATION.

M. Perdereau Pascal explique qu'il a demandé une réunion exceptionnelle le 24 octobre 2023 pour anticiper la fin d'année et le transfert de compétence compte tenu des délibérations CONTRE LES DISSOLUTIONS.

Il confirme également que La CCBL refuse la DELEGATION DE COMPETENCE et attend la DECISION DU PREFET DU LOIRET pour statuer sur la date effective, puisque le SIAEP n'a plus de compétence Eau au 1^{er} janvier 2024.

Il ajoute, par ailleurs, que compte tenu du malaise des agents engendré par ce nouvel environnement, il a réuni l'ensemble du Personnel pour qu'il exprime ses attentes, ses craintes et futures missions. Un courrier commun a été transmis à la CCBL. Des courriers et des fiches de postes ont été présentés en retour. Des agents ont confirmé leur venue, mais 1 agent recherche activement un autre emploi. Les 39h, les RTT, les avantages sociaux, les astreintes et les contrats sont repris sans débats. L'organisation des astreintes, des relèves et les missions sont encore en étude.

M. Perdereau Benoit craint que la CCBL organise les chantiers avec des entreprises. Des marchés à Bon de commande sont en étude pour remplacer l'équipe technique du SIAEP GCH, et qu'à terme, il n'y est plus d'équipe avec des compétences et savoir-faire actuels.

M. Perdereau Pascal rappelle les obligations du SIAEP en matière de formation et compétence. Chaque fontainier possède l'AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux), des autorisations de conduite sur Conduite en Sécurité des engins de chantier ou CACES avec visites médicales tous les 2 ans, l'habilitation électrique, Permis Poids lourds, super-lourds, BE, FCO, électrosoudure PLASSON ALIAXIS sur PEHD et raccords, formation SOFREL S500, lever et implantation avec Zeno mobile pour points GPS, signalisation temporaire de chantier. (Encours sur POIDS LOURD et CACES pour 2 agents arrivés après).

M. Perdereau Pascal informe qu'il a réuni également les 2 maires de GIDY et CERCOTTES le 25 octobre 2023 afin qu'ils présentent leurs attentes sur les points de blocage et sur les modes de gestion futures.

M. Perdereau Benoit souhaiterait que le SYNDICAT soit une base pour la COMPETENCE EAU avec une CONVENTION DE DELEGATION. Finir les travaux en régie commencés (renouvellement de compteurs, raccordement entre le château d'eau de Cercottes et la commune de HUETRE pour équilibrer la distribution d'eau potable entre les 2 châteaux d'eau).

M. Savouré Lejeune Martial souhaiterait que le SYNDICAT soit une REGIE avec l'ensemble des COMMUNES de la CCBL.

M. Perdereau Pascal confirme que ces travaux étaient prévus jusqu'en 2025 par la délibération du programme de travaux avec la commande des matériaux et compteurs.

M. Perdereau Benoit évoque le CHANTIER DE REPRISE DE LA VOIERIE à CHEVILLY demandé par la CCBL. Des ELUS ont été surpris de trouver les Agents du SIAEP sur cette route.

Mme Darvoy-Perrot demande s'il y a eu une CONVENTION DE MISE A DISPOSITION.

M. Perdereau Pascal explique qu'une CONVENTION DE TRAVAUX a bien été signée entre LA CCBL et LE SIAEP avec des ARRETES.

M. Le Président remercie les membres de l'assemblée de leur attention et clôture la séance à 11h
